



Envoi au contrôle de légalité le : 11 avril 2024

Publication électronique le : 11 avril 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE
RESTAURATION AVEC LA COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS**

(N°2024-121)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-2 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2024-54 de la Commission Permanente en date du 19/02/2024 « service

de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - conventions de restauration scolaire année 2024 » ;

Vu la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'hébergement de restauration scolaire, avec le collège Jean Jaurès d'Aire-sur-la-Lys et la commune d'Aire-sur-la-Lys, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

Objet : Convention d'hébergement de restauration scolaire

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

Représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du
ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Le COLLÈGE Jean Jaurès, Établissement Public Local d'Enseignement, situé Rue Jean Jaurès BP 199
62922 AIRE-SUR-LA-LYS Cedex

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 196 220 941 000 13
Représenté par Monsieur Philippe SACLEUX Principal du Collège,
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

Et

La COMMUNE de AIRE-SUR-LA-LYS située Grand Place BP 40029 62921 AIRE-SUR-LA-LYS Cedex
Identifié au répertoire SIREN sous le N°

Représenté par Monsieur Jean-Claude DISSAUX Maire,
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves de la commune **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le repas est prévu de 12h30 à 13h00 avec un service au self pour les CM1/CM2 et un service à table pour les CE1/CE2/CP

Le nombre de rationnaire établi au 08 janvier 2024 s'élève à : 50 maximum.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école de la commune sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Principal pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Monsieur SACLEUX, Principal du collège, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la commune des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, Monsieur DISSAUX, Maire de la commune, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, la commune d'Aire-sur-la-Lys communiquera chaque matin avant 9 h 30 l'effectif exact de la journée.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Demi-Pension

3.1 Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de la commune restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de la commune dans le collège.

Monsieur DISSAUX reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

3.2 Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principal, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la commune d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

ARTICLE 4 : Confection des repas

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel qualifié mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- soit : $0.01 \times \text{nombre de repas} \times 50 = 0.50 \text{ ETP}$

Les personnes suivantes :

Nom : Statut : Affectation :

Nom : Statut : Affectation :

Remplaçant :

Nom : Statut : Affectation :

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la commune afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

nombre de repas 50 X 0.40h = 20 Heures/semaine

Remplacement : s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (annexe2 à la convention) ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 : Tarification

La commune ayant / n'ayant pas (barrer la mention inutile) participé financièrement à l'investissement lié à la restructuration, la réhabilitation ou la construction d'une demi-pension, le tarif unitaire du repas est déterminé selon l'échéancier joint en annexe.

Le tarif unitaire du repas pour l'année 2024 est fixé à 3.60 €.

5.2 : Facturation

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas vendus.

La Commune s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par le collège selon un décompte journalier.

La Commune d'Aire-sur-la-Lys s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège Jean Jaurès les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable **du 8 janvier au 19 janvier 2024.**

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le

Pour le collège Jean Jaurès,

Le Principal du Collège,

Philippe SACLEUX

Arras, le.....

Pour la mairie d'Aire-sur-la-Lys

Le Maire,

Jean-Claude DISSAUX

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

La Directrice de l'Éducation et des Collèges,

Amandine JANQUIN

Annexe



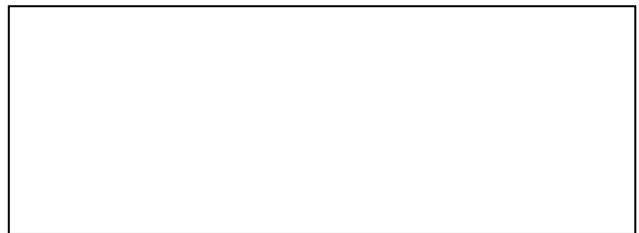
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Mme, M....., qualité :
.....,

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de
..... (Collectivité, association...) à respecter le « paquet hygiène » en
vigueur dans les collèges.

Établi à, le

Signature



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°27

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): AIRE-SUR-LA-LYS
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT : CONVENTION DE RESTAURATION AVEC LA COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS

En application de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires,
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger,
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire,
- La préparation et la distribution des repas,
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Dans ce cadre, le Département veille au respect des principes fondamentaux de service public et garantit notamment le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité du service public.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, selon que le collège fabrique, distribue et/ou héberge ou non des élèves de communes, d'autres collèges, de structures extérieures, de personnels de collectivité, ou à l'inverse, que la restauration du collège est gérée par une commune.

Ainsi, les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration font l'objet d'une présentation annuelle en Commission permanente. Il s'agit de préciser les modalités permettant de garantir l'accès à la restauration de l'ensemble des collégiens du Pas-de-Calais et, lorsque la capacité d'accueil du service le permet, de permettre l'accès ou la fourniture à des usagers extérieurs, dans le cadre de conventions tripartites.

À ce titre, le Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 10 mai 2021, des modèles de conventions qui permettent de définir ces modalités de restauration et de les ajuster aux besoins particuliers de chacun.

Les conventions au titre de l'année 2024 sont signées en application des modalités de fonctionnement et des tarifs adoptés :

- par délibération du Conseil départemental du 25 juin 2018 ;
- par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 octobre 2022 (relatives aux règles communes aux mutualisations avec les communes) ;
- par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 19 février 2024 (relatives aux conventions de restauration scolaire pour l'année 2024).

Suite aux intempéries de janvier 2024, les pluies abondantes enregistrées dans le Pas-de-Calais ont provoqué des crues et inondations qui ont touché durement les résidents et les collectivités.

La commune d'Aire-sur-la-Lys a sollicité le soutien solidaire du Département du Pas-de-Calais et du collège Jean Jaurès d'Aire-sur-la-Lys afin d'accueillir, au sein de sa restauration scolaire, les élèves de l'école de la commune concernée par ces intempéries; des avaries ayant lourdement obéré la continuité du service de restauration scolaire de la municipalité. Il convient donc d'établir une convention d'hébergement de restauration scolaire.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles les élèves de la commune sont accueillis à la demi-pension du collège Jean Jaurès, pour la période du 08 janvier 2024 au 19 janvier 2024.

Il est proposé à l'Assemblée départementale de délibérer sur la convention d'hébergement de restauration scolaire entre le Département, le collège Jean Jaurès d'Aire-sur-la-Lys et la commune d'Aire-sur-la-Lys. (Annexe jointe au rapport).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'hébergement de restauration scolaire, avec le collège Jean Jaurès d'Aire-sur-la-Lys et la commune d'Aire-sur-la-Lys, dans les termes du projet joint.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY